



Luxembourg, le 22 septembre 2021

Le Directeur de la Santé,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (...) ;

Vu les recommandations émises à l'attention des gestionnaires des maisons de soins, des centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et des logements encadrés en date du 22 septembre 2021, validés par la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées, créée en vertu d'une motion adoptée par la Chambre des députés en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la nécessité de continuer à protéger de l'infection COVID-19 les personnes hautement vulnérables dans les maisons de soins, CIPA et logements encadrés ;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 10 mars 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire,

ordonne :

Article 1^{er}. Pour les professionnels de santé et le personnel de soins et d'encadrement travaillant dans une maison de soins, un CIPA ou un logement encadré, autorisés conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique :

1. L'interdiction d'entrer ou de rester sur le lieu de travail en cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19 (notamment fièvre, toux, difficulté respiratoire) ;
2. La réalisation d'un test TAAN (test d'amplification des acides nucléiques) à la recherche du SARS-CoV-2 chez tout professionnel de santé et tout personnel de soin et d'encadrement, si le médecin consulté, le cas échéant par téléconsultation, confirme la suspicion de COVID-19, dans un délai de 48h après l'apparition des symptômes ;

3. En cas de résultat positif au SARS-CoV-2, la personne est tenue d'en informer sans délai son employeur, en lui communiquant le compte-rendu de laboratoire d'analyses médicales, sous forme écrite, mentionnant l'identité, la date du prélèvement et le résultat du test ;
4. Le respect des précautions standard en matière d'hygiène et, lors du contact avec des patients COVID-19 suspects ou confirmés, le respect des précautions additionnelles contact et gouttelettes ; le cas échéant, le respect des recommandations émises en date du 22 septembre 2021 aux gestionnaires des maisons de soins, CIPA et logements encadrés.
5. Le port de vêtements de travail réservés exclusivement au lieu de travail, changés quotidiennement et lavables à 60°C.

Article 2. Pour les chargés de direction d'une maison de soins, d'un CIPA ou d'un logement encadré prenant en charge des personnes vulnérables au COVID-19 :

1. Veiller au respect de l'interdiction d'accéder au lieu de travail, y compris aux espaces de détente réservés au personnel, pour tout professionnel de santé et tout personnel de soin et d'encadrement présentant des symptômes compatibles avec une infection COVID-19 (notamment fièvre, toux, difficulté respiratoire) ;
2. La tenue d'un registre concernant les absences du personnel pour lequel un résultat positif au SARS-CoV-2 lui a été communiqué ;
3. La déclaration de tout cas de COVID-19 au sein de son personnel à l'inspection sanitaire ;
4. La nomination de deux personnes référentes en matière de prévention et de lutte contre les infections, qui :
 - a. effectuent une formation spécifique relative à la prévention COVID-19 organisée par la Direction de la santé
 - b. assurent la formation et le contrôle des acquis en matière de prévention COVID-19 auprès du personnel de l'établissement
 - c. veillent à la bonne application des recommandations et informent la direction de l'établissement de tout manquement
5. Le contrôle de la bonne application des mesures de prévention précitées ;
6. Pour les CIPA et maisons de soins, la nomination d'une personne référente pour le recueil des données et la soumission des indicateurs requis dans le cadre de la crise COVID-19, y compris le matricule national, pour tout résident ou client positif pour le COVID-19 ou décédé des suites de cette infection ;
7. Pour les CIPA et maisons de soins, le contrôle de la transmission quotidienne des indicateurs vers la Direction de la Santé, selon le flux et les formats définis ;
8. La mise à disposition de tenues de travail lavable à 60°C pour le personnel ou, à défaut, la possibilité de lessiver ces tenues ou, à défaut, la mise à disposition de sacs permettant le transport de ces tenues vers le domicile du personnel en réduisant le risque de contamination.

Article 3. La Direction de la santé met à disposition des maisons de soins, CIPA et logements encadrés des tests antigéniques rapides (TAR) pour la détection du virus SARS-CoV-2 au niveau nasal, à utiliser sous forme d'autotests (TAR/autotest, « Selbsttest »).

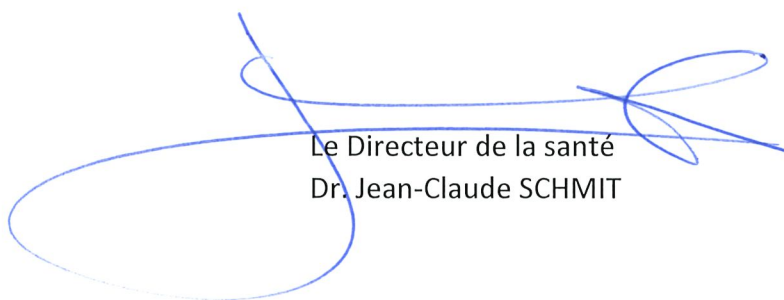
Article 4. A l'exception des personnes vaccinées avec un schéma de vaccination complet ou rétablies après une infection COVID-19 depuis moins de 6 mois, il est fortement recommandé que tout résident d'une maison de soins, d'un CIPA ou d'un logement encadré soit testé au moins deux fois par semaine pour la COVID-19 par TAAN ou TAR/autotest. Les structures d'hébergement susmentionnées sont tenues à mettre à disposition des TAR pour leurs résidents.

Article 5. Tout test positif nécessite un auto-isolément immédiat de la personne testée et une déclaration par la personne ayant pratiqué le test à l'inspection sanitaire de la Direction de la santé.

Article 6. La présente ordonnance abroge et remplace l'ordonnance du 30 mars 2021 et prolonge celle du 30 juin 2021 pour les maisons de soins, CIPA et logements encadrés. Elle entre en vigueur le 22 septembre et reste applicable jusqu'au 18 octobre 2021 inclus.

Article 7. La présente ordonnance est notifiée par voie administrative aux maisons de soins, CIPA et logements encadrés, autorisés conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et elle est publiée par voie digitale.

Article 8. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée portant organisation de la Direction de la santé, un recours contre la présente ordonnance peut être introduit endéans les dix jours auprès de la Ministre de la Santé.



Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT